

Arrêt

n° 251 921 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en son nom propre et, conjointement avec X, en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 mars 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2016.

1.2. Elle a introduit, avec son époux, une demande de protection internationale en date du 18 novembre 2016. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) n°190 057 du 25 juillet 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à son égard, le 14 avril 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la requérante et de ses enfants. Le Conseil a annulé la décision susmentionnée aux termes d'un arrêt n°222 073 du 28 mai 2019.

1.4. Le 2 novembre 2017, la requérante et ses enfants ont introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale. Le 4 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) à l'égard de la requérante et de ses enfants. Cette décision, notifiée le 28 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que :

[M.H.]

o Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Considérant que le document fourni à l'appui de cette demande est la traduction d'un acte de mariage. Que ni l'original du document ni la preuve que celui-ci est légalisé par le poste diplomatique belge n'ont été produits. Considérant que l'attestation « à qui de droit » établie par l'Ambassade des Emirats Arabes Unis à Bruxelles le 27/09/2017 produite à l'appui de la demande ne supplée pas au défaut de production de l'acte de mariage valablement légalisé par le poste diplomatique belge. Partant, le lien d'alliance entre Madame [M.H.] et la personne rejointe Monsieur [M.M.] n'est pas valablement établi. Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 §1er alinéa 1, 4° de la loi du 15/12/1980.

[M.Me.] ° 21/07/2012

o Défaut de production de l'original de l'extrait d'acte de naissance. Le document produit à l'appui de la demande est une traduction d'un extrait en résumé du registre des actes de naissance.

[M.Ma.] ° 13/04/2015

o Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Considérant que le document fourni à l'appui de cette demande est la traduction d'un acte de naissance et que ni l'original de celui-ci ni la preuve que celui-ci est légalisé par le poste diplomatique belge n'ont été produits. Partant, le lien de filiation entre [M.Ma.] et la personne rejointe Monsieur [M.M.] n'est pas valablement établi. Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 §1er alinéa 1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 et la Charte des droits fondamentaux, de l'article 24 de la Constitution, des articles 11 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, des

principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence », du « devoir de collaboration procédurale ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse méconnait l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, son droit fondamental à la vie privée et familiale, ainsi que les obligations de motivation et de minutie qui lui incombent en ce qu'elle fonde le refus sur un manque de document relatif aux liens familiaux. Elle souligne qu'elle a produit les originaux de l'acte de mariage et les extraits d'actes de naissance des enfants, traduits et légalisés, lors du dépôt de la demande à la commune. Par ailleurs, elle relève que le lien de famille qui les unit n'a jamais été remis en cause par le CGRA durant la procédure d'asile, ce que la partie défenderesse a omis de prendre en considération.

En outre, elle se réfère à l'article 11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une transposition en droit interne de l'article 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. En ce sens, elle renvoi au considérant n°8 de la directive 2003/86/CE susmentionnée, ainsi qu'à l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951, et au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » qui recommande aux gouvernements « *d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* ». Elle fait valoir que « *la vie familiale des requérantes avec leur père / mari, ressortissant syrien bénéficiaire de la protection internationale en Belgique, n'est plus possible ailleurs qu'en Belgique* », et précise que la décision entreprise rend la vie familiale impossible et méconnait donc leur droit fondamental à la vie familiale. Elle se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil de céans, dont elle cite un extrait, et conclu en affirmant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments et documents, a fait preuve d'un formalisme excessif, a méconnu l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a pas dûment analysé la vie familiale et les conséquences de la décision.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante considère que l'acte attaqué porte atteinte à ses relations familiales et aux intérêts des enfants mineurs, que « *la partie défenderesse ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte, en violation de ce qu'imposent le droit fondamental à la vie familiale prévu aux articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 24 de la Charte, l'article 22bis al. 4 de la Constitution belge et l'article 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les obligations de minutie et de motivation* ». Elle fait valoir que le courrier déposé à l'appui de la demande de regroupement familial insistait sur la vulnérabilité de la famille, ainsi que sur les éléments particuliers à prendre en compte au titre de l'intérêt des enfants. Elle soutient que, malgré les éléments particuliers mis en avant, la partie défenderesse se borne à une analyse formaliste, n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants et des intérêts familiaux, et n'a pas motivé dûment sa décision.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse fonde sa décision de refus de regroupement familial à l'égard d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, exclusivement sur le défaut de production du document original, ainsi que l'absence de la preuve de la légalisation, de l'acte de mariage et des actes de naissance.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne s'agit donc pas, pour la partie requérante, de contester la légalité de la décision de refus de reconnaissance des actes étrangers. Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ».*

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'admission au séjour sollicitée à l'égard d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire, alors même que les liens d'alliance et de parenté sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge, en se basant uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le mariage et le lien de parenté.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon lesquelles « *indépendamment de la question de la légalisation d'un acte authentique, il convient de constater que les actes déposés ne sont pas des actes authentiques vu qu'il ne s'agit que de traduction d'actes dont les originaux ne sont pas déposés. En conséquence, la décision querellé n'est pas fondée que sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. ». Le grief manque en fait », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 mars 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière, La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS

